

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DE BRANTOME EN PERIGORD

L'an deux mille dix sept, le vingt-six juillet à vingt heures trente, en application des articles L.2121-7 et L.2122.8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni publiquement le conseil municipal de la commune nouvelle de Brantôme en Périgord, en la salle du conseil municipal de Brantôme en Périgord, après convocation légale, sous la présidence de Madame RATINAUD Monique, maire en exercice.

Date de convocation : 18 juillet 2017

Etaient présents : Monique RATINAUD, Claude MARTINOT, Yves ARLOT, Cyrille LIENARD, Christian NEYCENSAS, Georgette REBIERE, Fabienne THORNE, Nicolas PICARD, Anne Marie CLAUZET, Gaston CHAPEAU, Joël LAGAILLARDIE, Nicole BALAN, Sébastien FARGES, Edmond ZNAIDA, Sylvette BOUILLAUD, Malaurie GOUT DISTINGUIN, Bénédicte BROUTIN BERNEGOUE.

Etaient absents (excusés) : Marie MESNAGE, Frédéric VILHES, Delphine MAZEAU, Alexandre CHAPEAU, Marinette BEAU, Alain BEAU, Pierre BOUFFIER, Olivier TERREFON, Dominique GENDRON.

Pouvoirs :

Madame Marie MESNAGE donne pouvoir à Madame Malaurie GOUT DISTINGUIN

Monsieur Frédéric VILHES donne pouvoir à Madame Bénédicte BROUTIN BERNEGOUE.

Madame Fabienne THORNE a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le conseil municipal en vertu de l'article L 2121-15 du CGCT.

Madame le Maire indique que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Madame le Maire rappelle l'ordre du jour :

- 1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 21 juin 2017
- 2/ Lecture de décision
- 3/ Lotissement « Village Lapouge Sud », 3^{ème} tranche
 - Fixation des prix des lots 1,2,3,4,5,7
- 4/ Règlement du marché hebdomadaire
- 5/ Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2016
- 6/ Convention avec ANTAI pour la mise en œuvre du Forfait Post Stationnement au 1^{er} janvier 2018.
- 7/ Questions diverses

Madame le Maire propose à l'assemblée de rajouter deux points à l'ordre du jour :

- Convention de mise à disposition d'une benne de 15m3
- Prestation de la salle du Dolmen : réduction exceptionnelle

L'assemblée donne son accord

Madame le Maire prend le cours de l'ordre du jour :

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 21 JUIN 2017

Le procès-verbal de la séance du 21 juin 2017 est approuvé à l'unanimité des voix.

2- LECTURE DES DECISIONS PRISES EN VERTU DE LA DELEGATION

Madame le Maire donne lecture des décisions qu'elle a prises en vertu de la délégation que le conseil municipal lui a confiée par délibération n°2016/01/03 du 6 janvier 2016.

Décision 2017/07/16 autorisant Mme le Maire à attribuer le marché de reconstruction d'un préau pour l'école maternelle de Brantôme en Périgord (accessibilité PMR) aux entreprises suivantes selon les lots définis dans l'appel public à concurrence pour les montants inscrits ci-dessous :

| LOTS | OBJET DU LOT | ENTREPRISES | Montant HT | Montant TTC |
|-------------------------|----------------------|-----------------|-------------|-------------|
| 1 | Fondations | Lafaye Bâtiment | 3 455.62 € | 4 146.74 € |
| 2 | Charpente bois | Lafaye Bâtiment | 7 514.60 € | 9 017.52 € |
| 3 | Couverture Zinguerie | Lafaye Bâtiment | 7 759.03 € | 9 310.84 € |
| 4 | Electricité | Pacaud Teillout | 350.00 € | 420.00 € |
| 5 | Serrurerie | Infructueux | | |
| MONTANT TOTAL DU MARCHÉ | | | 19 079.25 € | 22 895.10 € |

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif principal 2017 de la commune de Brantôme en Périgord.

Madame le Maire précise que le montant TTC présenté ci-dessus est en deçà de la somme prévue au budget.

Madame BERNEGOUÉ Bénédicte souhaite savoir si des protections sont prévues autour des poteaux bois du préau.

Monsieur ARLLOT Yves précise que les angles sont cassés, les poteaux font 20x20.

Madame CLAUZET Anne Marie précise qu'elle s'est assurée que le bois choisi ne produise pas d'échardes.

3/ LOTISSEMENT « VILLAGE LAPOUGE SUD » 3^{ème} TRANCHE – FIXATION DES PRIX DES LOTS 1,2,3,4,5,7

Rapporteur : Monsieur Claude MARTINOT

Monsieur Claude MARTINOT informe l'assemblée que tous 7 terrains du lotissement communal ont un numéro cadastral et des prix différents. En effet, à la demande judiciaire

du Conseil, les réseaux d'assainissement ont été déplacés hors de la zone constructible, ce qui a rendu nécessaire un apport de remblai

La présence de remblai exige une construction sur micro-pieux, plus onéreuse qu'une construction habituelle.

Il est donc indispensable de tenir compte de ce surcoût pour déterminer le prix des terrains concernés.

Le lot 1 est le plus impacté car il présente un dénivelé important.

En outre, la vue donne sur la route et ce terrain jouxte le bassin d'orage. Pour ces raisons, son prix est le plus bas.

La baisse du prix est un peu moins importante pour **le lot 2** puisqu'il n'y a pas de bassin d'orage.

Les lots 3 et 4 sont concernés par la vue sur la route et le dénivelé du terrain, pas par le terrassement.

Il indique que sur le lot 6 déjà vendu les fondations sont coulées.

Monsieur MARTINOT précise que le lot 5 et 7 font l'objet d'une réservation. Les acheteurs attendent la délibération de ce soir.

Il indique que de la terre végétale en provenance d'un autre terrain communal va être déposée sur le remblai des terrains à vendre. Des dépenses doivent également être engagées pour terminer la voirie et le chemin d'accès au bassin d'orage. Toutefois, la voirie définitive ne sera réalisée qu'à la fin des constructions des maisons sur tous les lots.

Il précise qu'il est possible d'envisager pour l'instant un excédent de 50 000 euros à l'issue de la vente de tous les lots.

Le plan du lotissement est donné à tous les élus indiquant les surfaces, prix total et au m².

3-a Fixation du prix du lot 1

Monsieur MARTINOT Claude rappelle que par délibération 2016/10/119 du 25 octobre 2016, le conseil municipal a fixé le prix de vente des lots 5, 6 et 7 de la 3^{ème} tranche du lotissement « village de Lapouge Sud ».

Il rappelle que les lots 1, 2,3 et 4 étaient débiteurs d'une servitude de passage du réseau d'assainissement et que le conseil municipal avait souhaité que son emplacement soit réétudié avant de statuer sur le prix de vente de ces 4 lots.

Un nouveau plan est présenté à l'assemblée.

Le lot 1 a fait l'objet d'un bornage définitif.

Ainsi, le lot 1 est composé des parcelles bornées :

- J n°2070 d'une superficie de 27m² située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2085 d'une superficie de 1 m² située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2092 d'une superficie de 1000 m² située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2099 d'une superficie de 90 m² située en zone non constructible A ou N du PLU.

L'avis du service des domaines, obligatoire en matière de cessions immobilières pour les communes de plus de 2000 habitants, a été recueilli en date du 20 octobre 2016.

Monsieur Claude MARTINOT rappelle les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles (cf délibération 2016/10/119) et le fait que la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge ».

La Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité.

Le taux applicable est dans le cas général, le taux plein de TVA, soit 20 %.

Il est rappelé que la valeur historique de l'acquisition des terrains supportée par la commune sur cette opération est de 2.547 € le m2 constructible.

Monsieur MARTINOT expose les contraintes de ce terrain pour expliquer un prix de vente moindre par rapport aux lots 5-6-7 : une forte déclivité, la proximité du bassin d'orage, l'apport très important de remblais pour réaliser les réseaux, la vue sur la route.

Ainsi le prix de vente TTC du lot 1 exprimé en TVA sur marge, est proposé comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Partie constructible..... | 14 392.00 € |
| Partie non constructible..... | 306.54€ |
| Soit un prix de vente HT | 14 698.54€ |
| TVA sur Marge | 2 354.74 € |
| Prix de vente TTC | 17 053.28 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord,

Valide la superficie et la composition cadastrale du lot 1,

Approuve son prix de vente tel que proposé ci-dessus,

Mandate Madame le Maire ou Mr Martinot pour intervenir sur ce dossier et signer tous documents nécessaires à cette vente.

Dit que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Rappelle que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

3-b Fixation du prix du lot 2

Monsieur MARTINOT Claude rappelle que par délibération 2016/10/119 du 25 octobre 2016, le conseil municipal a fixé le prix de vente des lots 5, 6 et 7 de la 3^{ème} tranche du lotissement « village de Lapouge Sud ».

Il rappelle que les lots 1, 2,3 et 4 étaient débiteurs d'une servitude de passage du réseau d'assainissement et que le conseil municipal avait souhaité que son emplacement soit réétudié avant de statuer sur le prix de vente de ces 4 lots.

Un nouveau plan est présenté à l'assemblée.

Le lot 2 a fait l'objet d'un bornage définitif.

Ainsi, le lot 2 est composé des parcelles bornées :

- J n°2071 d'une superficie de 517m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2086 d'une superficie de 312 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2093 d'une superficie de 9 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.

- J n°2096 d'une superficie de 63 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2075 d'une superficie de 72m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.
- J n°2080 d'une superficie de 92 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.
- J n°2097 d'une superficie de 277 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.

L'avis du service des domaines, obligatoire en matière de cessions immobilières pour les communes de plus de 2000 habitants, a été recueilli en date du 20 octobre 2016.

Monsieur Claude MARTINOT rappelle les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles (cf délibération 2016/10/119) et que la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge ».

La Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité.

Le taux applicable est dans le cas général, le taux plein de TVA, soit 20 %.

Il est rappelé que la valeur historique de l'acquisition des terrains supportée par la commune sur cette opération est de 2.547 € le m2 constructible.

Monsieur MARTINOT expose les contraintes de ce terrain qui explique un prix de vente moindre par rapport aux lots 5-6-7 : une forte déclivité, l'apport très important de remblais pour réaliser les réseaux, la vue sur la route.

La baisse est un peu moins importante que pour le lot 1 car il n'est pas concerné par le bassin d'orage.

Ainsi le prix de vente TTC du lot 2 exprimé en TVA sur marge, est proposé comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Partie constructible..... | 14 416.00€ |
| Partie non constructible..... | <u>1 502.05 €</u> |
| Soit un prix de vente HT | 15. 918.05€ |
| TVA sur Marge | <u>2 424.23 €</u> |
| Prix de vente TTC | 18 342.28 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord,

Valide la superficie et la composition cadastrale du lot 2,

Approuve son prix de vente tel que proposé ci-dessus,

Mandate Madame le Maire et Mr Martinot pour intervenir sur ce dossier et signer tous documents nécessaires à cette vente.

Dit que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Rappelle que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

3-c Fixation du prix du lot 3

Monsieur MARTINOT Claude rappelle que par délibération 2016/10/119 du 25 octobre 2016, le conseil municipal a fixé le prix de vente des lots 5, 6 et 7 de la 3^{ème} tranche du lotissement « village de Lapouge Sud ».

Il rappelle que les lots 1, 2,3 et 4 étaient débiteurs d'une servitude de passage du réseau d'assainissement et que le conseil municipal avait souhaité que son emplacement soit réétudié avant de statuer sur le prix de vente de ces 4 lots.

Un nouveau plan est présenté à l'assemblée.

Le lot 3 a fait l'objet d'un bornage définitif.

Ainsi, le lot 3 est composé des parcelles bornées :

- J n°2072 d'une superficie de 429 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2087 d'une superficie de 280 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2076 d'une superficie de 387 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.
- J n°2081 d'une superficie de 366 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.

L'avis du service des domaines, obligatoire en matière de cessions immobilières pour les communes de plus de 2000 habitants, a été recueilli en date du 20 octobre 2016.

Monsieur Claude MARTINOT rappelle les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles (cf délibération 2016/10/119) et que la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge ».

La Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité.

Le taux applicable est dans le cas général, le taux plein de TVA, soit 20 %.

Il est rappelé que la valeur historique de l'acquisition des terrains supportée par la commune sur cette opération est de 2.547 € le m2 constructible.

Monsieur MARTINOT expose les contraintes de ce terrain qui explique un prix de vente moindre par rapport aux lots 5-6-7 : une forte déclivité, la vue sur la route.

Ainsi le prix de vente TTC du lot 3 exprimé en TVA sur marge, est proposé comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Partie constructible..... | 14 180.00 € |
| Partie non constructible..... | 2 564.72 € |
| Soit un prix de vente HT | 16 744.72 € |
| TVA sur Marge | 2 474.84 € |
| Prix de vente TTC | 19 219.55 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord,

Valide la superficie et la composition cadastrale du lot 3,

Approuve son prix de vente tel que proposé ci-dessus,

Mandate Madame le Maire ou Mr Martinot pour intervenir sur ce dossier et signer tous documents nécessaires à cette vente.

Dit que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Rappelle que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

3-d Fixation du prix du lot 4

Monsieur MARTINOT Claude rappelle que par délibération 2016/10/119 du 25 octobre 2016, le conseil municipal a fixé le prix de vente des lots 5, 6 et 7 de la 3^{ème} tranche du lotissement « village de Lapouge Sud ».

Il rappelle que les lots 1, 2,3 et 4 étaient entachés d'une servitude de passage du réseau d'assainissement et que le conseil municipal avait souhaité que son emplacement soit réétudié avant de statuer sur le prix de vente de ces 4 lots.

Un nouveau plan est présenté à l'assemblée.

Le lot 4 a fait l'objet d'un bornage définitif.

Ainsi, le lot 4 est composé des parcelles bornées :

- J n°2073 d'une superficie de 480 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2088 d'une superficie de 382m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2077 d'une superficie de 757 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.
- J n°2082 d'une superficie de 95 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.
- J n°2101 d'une superficie de 271 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.

L'avis du service des domaines, obligatoire en matière de cessions immobilières pour les communes de plus de 2000 habitants, a été recueilli en date du 20 octobre 2016.

Monsieur Claude MARTINOT rappelle les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles (cf délibération 2016/10/119) et que la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge ».

La Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité.

Le taux applicable est dans le cas général, le taux plein de TVA, soit 20 %.

Il est rappelé que la valeur historique de l'acquisition des terrains supportée par la commune sur cette opération est de 2.547 € le m2 constructible.

Monsieur MARTINOT expose les contraintes de ce terrain qui explique un prix de vente moindre par rapport aux lots 5-6-7 : une forte déclivité, la vue sur la route.

Ainsi le prix de vente TTC du lot 4 exprimé en TVA sur marge, est proposé comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Partie constructible..... | 17 240.00 € |
| Partie non constructible..... | 3 824.94 € |
| Soit un prix de vente HT | 21 064.94€ |
| TVA sur Marge | 3 008.90 € |
| Prix de vente TTC | 24 073.84 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord,
Valide la superficie et la composition cadastrale du lot 4,
Approuve son prix de vente tel que proposé ci-dessus,
Mandate Madame le Maire ou Mr Martinot pour intervenir sur ce dossier et signer tous documents nécessaires à cette vente.

Dit que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Rappelle que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

3-e Fixation du prix du lot 5

Monsieur MARTINOT Claude rappelle que par délibération 2016/10/119 du 25 octobre 2016, le conseil municipal a fixé le prix de vente des lots 5, 6 et 7 de la 3^{ème} tranche du lotissement « village de Lapouge Sud ».

Il rappelle que les lots 1, 2,3 et 4 étaient débiteurs d'une servitude de passage du réseau d'assainissement et que le conseil municipal avait souhaité que son emplacement soit réétudié avant de statuer sur le prix de vente de ces 4 lots.

Un nouveau plan est présenté à l'assemblée.

Le lot 5 a fait l'objet d'un bornage définitif qui modifie légèrement la surface de la parcelle.

Ainsi, le lot 5 est composé des parcelles bornées :

- J n°2074 d'une superficie de 40 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2089 d'une superficie de 110 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2100 d'une superficie de 732 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU
- J n°2102 d'une superficie de 321 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.

L'avis du service des domaines, obligatoire en matière de cessions immobilières pour les communes de plus de 2000 habitants, a été recueilli en date du 20 octobre 2016.

Monsieur Claude MARTINOT rappelle les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles (cf délibération 2016/10/119) et que la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge ».

La Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité.

Le taux applicable est dans le cas général, le taux plein de TVA, soit 20 %.

Il est rappelé que la valeur historique de l'acquisition des terrains supportée par la commune sur cette opération est de 2.547 € le m2 constructible.

Ainsi le prix de vente TTC du lot 5 exprimé en TVA sur marge, est proposé comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Partie constructible..... | 23 087.23 € |
| Partie non constructible..... | 1 093.33 € |
| Soit un prix de vente HT | 24 180.56 € |
| TVA sur Marge | 4 168.16 € |
| Prix de vente TTC | 28 348.71 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord,

Valide la superficie et la composition cadastrale du lot 5,

Approuve son prix de vente tel que proposé ci-dessus,

Mandate Madame le Maire ou Mr Matinot pour intervenir sur ce dossier et signer tous documents nécessaires à cette vente.

Dit que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Rappelle que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

3-f Fixation du prix du lot 7

Monsieur MARTINOT Claude rappelle que par délibération 2016/10/119 du 25 octobre 2016, le conseil municipal a fixé le prix de vente des lots 5, 6 et 7 de la 3^{ème} tranche du lotissement « village de Lapouge Sud ».

Il rappelle que les lots 1, 2,3 et 4 étaient débiteurs d'une servitude de passage du réseau d'assainissement et que le conseil municipal avait souhaité que son emplacement soit réétudié avant de statuer sur le prix de vente de ces 4 lots.

Un nouveau plan est présenté à l'assemblée.

Le lot 7 a fait l'objet d'un bornage définitif qui modifie légèrement la surface de la parcelle.

Ainsi, le lot 7 est composé des parcelles bornées :

- J n°2103 d'une superficie de 669 m2 située en zone constructible 1 AU du PLU.
- J n°2104 d'une superficie de 291 m2 située en zone non constructible A ou N du PLU.

L'avis du service des domaines, obligatoire en matière de cessions immobilières pour les communes de plus de 2000 habitants, a été recueilli en date du 20 octobre 2016.

Monsieur Claude MARTINOT rappelle les modalités d'application de la TVA afférentes aux ventes de terrains constructibles (cf délibération 2016/10/119) et que la commune entre dans le champ de la « TVA sur Marge ».

La Marge = prix payé par l'acquéreur du lot sur la partie constructible – prix d'acquisition initial supporté par la collectivité.

Le taux applicable est dans le cas général, le taux plein de TVA, soit 20 %.

Il est rappelé que la valeur historique de l'acquisition des terrains supportée par la commune sur cette opération est de 2.547 € le m2 constructible.

Ainsi le prix de vente TTC du lot 7 exprimé en TVA sur marge, est proposé comme suit :

| | |
|---------------------------------------|--------------------|
| Partie constructible..... | 17 511.74 € |
| Partie non constructible..... | 991.15 € |
| Soit un prix de vente HT | 18 502.89€ |
| TVA sur Marge | 3 161.56 € |
| Prix de vente TTC | 21 664.45 € |

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord,

Valide la superficie et la composition cadastrale du lot 7,

Approuve son prix de vente tel que proposé ci-dessus,

Mandate Madame le Maire ou Monsieur Martinot pour intervenir sur ce dossier et signer tous documents nécessaires à cette vente.

Dit que les frais de notaires sont à la charge de l'acquéreur.

Rappelle que toutes les dépenses et les recettes relatives à cette opération seront inscrites au budget annexe du lotissement Lapouge.

4/ REGLEMENT DU MARCHE HEBDOMADAIRE

Rapporteur : Madame Fabienne THORNE

Madame THORNE précise que par délibération en date du 18 août 1989 le règlement des foires et marchés de la Ville de Brantôme a été approuvé par le Conseil Municipal.

Par délibération n° 2013/11/90 en date du 5 novembre 2013, un nouveau règlement des foires et marchés de la Ville de Brantôme a été approuvé par le Conseil municipal.

Cependant, des modifications s'avèrent aujourd'hui nécessaires concernant notamment certaines questions pratiques et réglementaires. La commission Foires et Marchés de la commune propose au Conseil un nouveau règlement des marchés et foires.

Madame Fabienne THORNE donne lecture du projet de règlement des foires et marchés de la ville de Brantôme, joint en annexe.

Elle détaille les modifications à apporter au règlement des marchés afin que l'Agent en charge des marchés puisse les régir au mieux, avec un outil clair. Elle indique qu'il a été travaillé en commission Foires et Marchés. Elle fait part qu'être régisseur du marché demande une certaine souplesse, car il lui faut tenir compte du règlement, des us et coutumes, de l'écoute, ... Le nouveau régisseur prend place dans son rôle sur la période estivale qui est un moment chargé.

Chaque élu a reçu un exemplaire du règlement modifié.

Madame Anne Marie CLAUZET questionne sur le contenu de l'article 22 qui fait part d'un forfait déchet-emballages.

Madame Fabienne THORNE lui répond que ce forfait existait précédemment mais qu'effectivement il n'est plus proposé lors du vote des tarifs publics et n'est pas appliqué. Il avait en effet mis en œuvre pour l'ancien poissonnier ; or le nouveau se charge de ces boîtes polystyrènes contrairement à son prédécesseur.

Le Conseil propose qu'au prochain vote des tarifs publics soit prévu un forfait entretien en cas de négligence des commerçants quant au ramassage des cageots et caisses en polystyrène.

Le Conseil propose un montant de 10 € par cageot, carton ou caisse en polystyrène.

La phrase sera modifiée ainsi :

« un forfait déchet-emballage de 10 € par carton, cageot, caisse en polystyrène est instauré par la municipalité pour les commerçants qui n'emportent pas leurs emballages. Ce tarif sera voté avec les autres tarifs publics et sera applicable ensuite ».

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité :

Approuve le règlement des Foires et Marchés de la Ville de Brantôme qui prendra effet le 1^{er} août 2017 avec la modification de l'article 22 ci-dessus citée.

Charge Madame le Maire d'accomplir toutes les formalités résultant de cette décision.

5/ RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE POUR L'EXERCICE 2016

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2015, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adapté par le comité syndical du SIAEP de la Chapelle Faucher Cantillac.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport a été remis à chaque élu.

Monsieur MARTINOT Claude précise que le SMDE a voté un budget pour rechercher d'où viennent les traces de pesticides. Les traces de produit concerne un désherbant à maïs (Atrazine) interdit depuis 2004.

Monsieur Sébastien FARGES précise que ce produit met longtemps à se détruire.

Monsieur Claude MARTINOT indique qu'un bureau d'études effectue des recherches car Brantôme en Périgord n'est pas la seule commune à connaître ce problème. La recherche est complexe et peut durer deux ans.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

6/ CONVENTION AVEC ANTAI POUR LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST STATIONNEMENT AU 1^{er} JANVIER 2018.

Rapporteur : Madame le Maire

Dans le cadre de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant prévue par la loi MAPTAM du 27 janvier 2014 et la Loi NOTRe du 7 août 2015, cette réforme dite de « dépenalisation » ou de « décentralisation » du stationnement payant, entre en vigueur au 1^{er} janvier 2018.

Aussi, Madame le Maire informe l'assemblée que le Conseil municipal doit se prononcer sur les dispositions relatives au stationnement payant sur voirie en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et sur le conventionnement avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) pour son traitement.

Vu la délibération n° 2017/06/62 du 21 juin 2017 maintenant le stationnement payant sur la commune de Brantôme en Périgord et statuant sur les tarifs applicables au 1^{er} janvier 2018 et le montant du Forfait Post Stationnement.

Etablissement et recouvrement des FPS

Madame le Maire explique que l'ASVP est l'agent habilité à surveiller le paiement du stationnement payant sur les parkings et rues et à établir l'avis de paiement du Forfait Post Stationnement dans un terminal électronique.

Le paiement peut se faire à l'horodateur ou à la mairie (comme précédemment).

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis de paiement du FPS sera notifié à l'usager par voie postale ou dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la commune de Brantôme en Périgord.

La convention pré citée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles l'ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L.2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS-ANTAI, les règles de confidentialité et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait post-stationnement devra être réglé dans les trois mois. A défaut, le forfait post-stationnement, sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit sera versé à l'ETAT. En vue du recouvrement du forfait post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis par ANTAI qui le transmettra à la DGFIP pour une prise en charge comptable par la trésorerie.

Gestion des recours

L'automobiliste a la possibilité de contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, il devra introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement ou être confié à un tiers contractant. Dans ce dernier cas, l'autorité dont relève

l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse de RAPO.

Madame le Maire propose que l'examen des RAPO se fasse dans un premier temps au sein de la mairie sous son autorité. Une commission sera constituée à cet effet. Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire.

Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et le présenter au Conseil municipal avant le 31 décembre de l'année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver la convention avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé (ANTAI) pour la mise en œuvre du forfait post -stationnement.

Ladite convention a pour objet de lier la Collectivité et l'ANTAI pour une durée ferme commençant à compter de sa signature et se terminant le 31 décembre 2020.

Les services payants que l'ANTAI mettra en œuvre pour le compte de la Ville de BRANTOME EN PERIGORD sont :

- le traitement de l'ensemble des informations nécessaires à l'émission des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS reçus par voie électronique conformes aux spécifications définies avec l'ANTAI ;
- L'édition des avis de paiement initiaux et rectificatifs des FPS ainsi que tous les documents prévus dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI ;
- L'affranchissement des avis de paiement et leur expédition au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule ;
- Assurer, à la demande de la collectivité, la personnalisation des avis de paiement initiaux et rectificatifs et des justificatifs de paiement à envoyer en y faisant figurer, aux emplacements prévus, les éléments de personnalisation transmis par la collectivité (symbole/logotype de la collectivité et texte libre pour personnaliser l'avis de paiement) ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphoniques auprès de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) dans le déploiement de certificat(s) de chiffrage ;
- Assurer un service de centre d'appels téléphoniques auprès des redevables des avis de paiement leur permettant d'avoir une information générale et d'identifier leurs différents interlocuteurs ;
- Mettre à disposition de la collectivité et/ou de son ou ses tiers-contractant(s) un environnement de tests de ses échanges avec l'ANTAI et la délivrance d'un rapport de tests
- Permettre aux collectivités le suivi des informations quantitatives relatives au traitement par l'ANTAI des FPS, via un accès à un infocentre dédié ;
- Rechercher les coordonnées d'un locataire du véhicule lorsque le propriétaire déclaré du véhicule est une personne morale dont le métier est la location de voiture
- Rechercher une adresse alternative des usagers concernés pour les avis de paiement de FPS retournés par La Poste au CNT avec la mention « pli non distribué » (PND) ;
- Fournir des canaux de paiement permettant aux usagers de régler leur FPS;

- Fournir à un redevable qui le demande un justificatif de paiement ;
- Fournir à la collectivité la liste des FPS pour lesquels le délai maximum de paiement ayant été atteint, l'envoi d'un titre exécutoire est prévu ;
- Assurer, pendant trois ans, l'archivage électronique de l'ensemble des données des avis de paiement initiaux, rectificatifs et majorés, des justificatifs de paiement des FPS dont la gestion lui a été confiée, sauf en cas de recours à la CCSP.

Madame le Maire informe le conseil des coûts de cette convention :

Prix des prestations réalisées par l'ANTAI

a) La collectivité verse pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations Prix unitaire pour l'année 2018

1. Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement
 - 1.1 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial 0,97€ par pli envoyé
 - 1.2 Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement rectificatif 0,97 € par pli envoyé
2. Traitement d'un avis de paiement dématérialisé
 - 2.1 Traitement d'un avis de paiement initial dématérialisé 0,84 € par envoi dématérialisé
 - 2.2 Traitement d'un avis de paiement rectificatif dématérialisé 0,84 € par envoi dématérialisé
3. Modification de la personnalisation des avis de paiement refacturation au coût de revient pour l'ANTAI

b) L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé :

Les courriers envoyés sont :

- un avis de paiement initial ;
- un avis de paiement rectificatif ;
- un nouvel envoi d'un avis de paiement lorsqu'une adresse alternative a été retrouvée ;
- un justificatif de paiement ;
- tout autre envoi dans le cadre du traitement d'un avis de paiement par l'ANTAI.

A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1er janvier 2017 de 0,53 euros par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici à 2018.

Madame le Maire informe qu'une révision annuelle des prix unitaires est prévue dans la convention.

Les prix unitaires sont révisés au 1er janvier de chaque année (N) en application de la formule :
$$P = PO \times (0,60 + 0,40 \times \frac{S}{SO})$$

P est le prix révisé – PO, le prix d'origine – SO le dernier indice Syntec publié au 30.09.2017 – S le dernier indice Syntec publié le 30 septembre N -1.

Dans le cadre de la révision annuelle des prix, l'augmentation annuelle ne peut être supérieure à 5 %.

Madame le Maire précise que ces recettes reviennent à la collectivité et qu'une convention sera à établir entre la Communauté de Communes Dronne et Belle et la Commune de Brantôme en Périgord pour que la commune en conserve le bénéfice.

En effet, l'usage de ces recettes sont affectées à la mise en place et à la gestion de ce nouveau système, puis aux dépenses de mobilités (améliorer le transport en commun,

respect de l'environnement et de la circulation, travaux de voirie). Il y a donc lieu d'autoriser Madame le Maire à signer les documents à cet effet.

Le Conseil Municipal de Brantôme en Périgord, à l'unanimité

VU LE CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES NOTAMMENT SON ARTICLE L 2333-87

VU LE CODE DE LA ROUTE

VU LA LOI MPTAM DU 27 JANVIER 2014

VU LA DELIBERATION N° 2017/06/62 du 21 juin 2017

VU LE RAPPORT CI-DESSUS

- **Approuve** la convention avec l'Agence Nationale du Traitement Automatisée des Infractions (ANTAI), ci-joint présentée en annexe, pour le traitement informatisé des Forfaits de Post-Stationnement.
- **Autorise** Madame le Maire de Brantôme en Périgord, ou son représentant, à signer la dite convention avec l'ANTAI.
La prise d'effet des dispositions est fixée au 1^{er} janvier 2018, date de la mise en œuvre de la décentralisation du stationnement payant prévue par la loi MPTAM.
- **Autorise** Madame le Maire de Brantôme en Périgord à organiser la commission pour le traitement des recours (RAPO).
- **Autorise** Madame le Maire de Brantôme en Périgord, ou son représentant, à signer la convention avec la Communauté de Communes Dronne et Belle visant à permettre à la commune de conserver les recettes du FPS..
- **Autorise** Madame le Maire à signer les documents afférents à la mise en place de cette nouvelle loi sur le stationnement payant.

Madame le Maire informe l'assemblée que 5-6 forfaits-abonnements ont déjà été vendus.

Madame Nicole BALAN exprime sa satisfaction car il est beaucoup plus facile de se garer à Brantôme et notamment sur les places en zone bleue.

Madame Malaurie GOUT DISTINGUIN fait part de remarques de commerçants qui ont décidé de ne pas payer et vont se garer sur des parkings gratuits.

Elle demande des précisions quant à l'application des arrêtés temporaires sur les parkings. Madame le Maire précise que des arrêtés sont mis en place lorsqu'il y a des manifestations ou des travaux tels que l'entretien des espaces verts.

Madame GOUT DISTINGUIN fait part des remarques de personnes qui se garent pour la semaine et n'ont pas eu connaissance de l'arrêté d'interdiction de stationnement lorsqu'elles se sont garées.

Madame le Maire informe qu'elle a eu connaissance de ce problème et a demandé au service technique et à l'agent de sécurité de la voie publique de poser les panneaux 7 jours avant l'interdiction car un automobiliste peut laisser sa voiture 7 jours. Toutefois un véhicule stationnant plus de 3 jours sur un parking peut être considéré comme gênant.

Madame le Maire informe qu'elle souhaite renforcer l'information sur les parkings.

Madame GOUT DISTINGUIN sollicite les délégués SMCTOM pour connaître le taux des taxes ordures ménagères car il semble que seul l'ilot et non la totalité du le bourg bénéficie de 3 passages de ramassage des ordures ménagères en été. Lorsque deux ramassages

seulement sont réalisés, le taux de la taxe serait inférieur. Elle prend pour exemple les habitants et commerçants du boulevard Coligny.

Messieurs Claude MARTINOT et Christian NEYCENSAS vont se rapprocher du SMCTOM pour obtenir une réponse.

7/ CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UNE BENNE DE 15M3

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que la Commune doit, pour assumer ses missions d'entretien de la ville, louer une benne de 15m3.

Cette benne est mise à disposition par le SMCTOM pour la somme de 35€ par mois et un coût de traitement des déchets de 8.03€ la tonne.

L'enlèvement par le SMCTOM est gratuit.

Il y a lieu d'autoriser Madame le Maire à signer cette convention annuelle.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à signer la convention ci-dessus décrite.
- **Donne tout pouvoir** à Madame le Maire pour accomplir les formalités nécessaires se rapportant à cette décision.
- **A inscrit** les crédits nécessaires au budget 2017 de la commune.

8/ LOCATION DE LA SALLE DU DOLMEN

Rapporteur : Madame le Maire

Madame le Maire informe l'assemblée que le vidéo projecteur de la salle du Dolmen est tombé en panne le 20 juillet, veille de la location de la salle du Dolmen pour un mariage.

Elle rappelle que le vidéo projecteur est mis gracieusement à disposition des loueurs de la salle car le prix de la salle n'a pas pris en compte cet équipement même s'il est énuméré dans la liste des matériels. Toutefois, cela a créé une difficulté pour les personnes qui ont dû louer un autre vidéoprojecteur.

Les utilisateurs indiquent avoir loué un vidéo projecteur pour un montant de 200 € .

Monsieur Nicolas PICARD s'interroge sur le type de vidéo projecteur loué car une telle prestation coûte habituellement 50 euros la journée au maximum.

D'autre part, il informe l'assemblée des risques encourus par ce vidéo projecteur en raison des virus qui peuvent affecter les ordinateurs qui s'y branchent.

Madame le Maire propose à l'assemblée qu'une réduction exceptionnelle de 50€ soit appliquée en raison de l'indisponibilité du vidéo -projecteur dont les mariés n'ont pu être prévenus que la veille.

Madame le Maire propose que des modifications soit apportées au contrat de location notamment en adoptant un tarif spécifique pour le vidéo projecteur et en rédigeant différemment un article du contrat de location afin de protéger la commune de ce genre d'évènement.

Après délibération, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Autorise** Madame le Maire à appliquer une réduction exceptionnelle de 50 € sur le montant de location de la salle du Dolmen
- **Donne tout pouvoir** à Madame le Maire pour accomplir les formalités nécessaires se rapportant à cette décision.

7/ QUESTIONS DIVERSES

Madame le Maire expose la demande de participation financière qui lui est parvenue d'une famille Brantômaise qui a accueilli une jeune collégienne italienne et a financé son voyage scolaire en Angleterre pour 375 €.

Cette famille souhaiterait obtenir une participation financière de la commune.

Le Conseil ne souhaite pas donner une suite favorable à cette sollicitation en raison du précédent qui serait ainsi créé et lui demande de répondre dans ce sens à la famille.

Madame le Maire informe l'assemblée d'un courrier reçu de la FFDanse à propos de l'association STEP DANCE qui a réalisé de bons résultats et s'est vue décerner le label Qualité FFDanse « niveau argent ». Cette distinction reflète la qualité et la diversité des équipements et matériels proposés, le savoir-faire de ses dirigeants et les compétences de ses enseignants, l'attention portée à l'accueil de tous les publics, l'implication de l'association dans le partage des valeurs et pratiques sportives et culturelles.

Ce label permet à l'association de bénéficier de nouvelles prérogatives comme un crédit formation alloué pour trois ans. La FFDanse leur remettra prochainement un diplôme et un trophée. Madame le Maire se charge de féliciter l'association.

Madame le Maire informe l'assemblée de la fin des travaux de l'aire de jeux communale et de la réalisation des travaux sur celle de l'école maternelle durant l'été.

Madame LE MAIRE fait part du passage du jury pour le label « petite cité de caractère ». La délégation a été satisfaite de la présentation et de la visite de la ville. La décision sera connue en fin d'année.

Madame LE MAIRE informe l'assemblée des dégradations subit par la Commune cette semaine, notamment deux tables de pique-nique ont été sciées.

Madame Malaurie GOUT DISTINGUIN fait part de l'installation de la libellule de Monsieur Dix Neuf devant le moulin côté grand jardin.

Madame Fabienne THORNE questionne sur la présence de la scène sur la place du marché car elle gêne le marché.

Il lui est indiqué qu'elle sera déplacée la semaine à venir au grand jardin et reviendra en août pour les autres manifestations sur la place du marché.

Monsieur Christian NEYCENSSAS fait part des compliments qu'il a reçu pour le feu d'artifice, même si certains n'ont pas pu le voir des hauteurs de Brantôme car les arbres feuillus ont fait barrage.

Monsieur Claude MARTINOT informe que le problème du câble électrique rencontré sur la rue des Martyrs est résolu.

Madame LE MAIRE informe que le jury « Villes et Villages fleuris » vient le 11 août visiter la commune.

La séance est close à 22 heures 15.

Le Maire

Le Secrétaire de Séance

Monique RATINAUD



Fabienne THORNE

